

CPF : une participation forfaitaire de 102,23 € obligatoire dans certains cas

Publié le 06 janvier 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous êtes salarié et vous envisagez de suivre une formation en vue d'une évolution professionnelle ? Vous pouvez utiliser votre compte personnel de formation (CPF) pour financer en partie ou en totalité cette formation. Auparavant fixée à 100 €, la participation forfaitaire restant à votre charge vient d'être légèrement augmentée. Désormais, vous devrez vous acquitter d'un montant de 102,23 € pour participer au financement des formations éligibles au CPF. Cette obligation ne s'applique pas dans certains cas. *Service-Public.fr* fait le point.

Toute personne dispose d'un compte personnel de formation (CPF) dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite.

Indexée sur l'inflation, cette participation forfaitaire obligatoire vient d'être revalorisée au 1^{er} janvier 2025. Son montant est fixé à 102,23 €, comme l'indique l'arrêté du 26 décembre 2024 qui fixe le taux de revalorisation de la participation pour 2025.

Qui est concerné par la participation forfaitaire obligatoire ?

Les personnes actives souhaitant financer une formation avec leur CPF devront obligatoirement s'acquitter de la participation forfaitaire de 102,23 €.

Cependant, elle ne s'applique pas dans certains cas :

- vous êtes demandeur d'emploi ;
- votre formation fait l'objet d'un abondement de la part de votre employeur ;
- vous souhaitez mobiliser tout ou partie des points de votre compte professionnel de prévention (C2P) ;
- vous souhaitez faire une reconversion et vous faites appel à l'abondement dû à une incapacité permanente au moins de 10 % (victimes d'un accident du travail ou de maladie professionnelle).

A savoir

Si le CPF ne couvre pas le prix total des frais, d'autres acteurs peuvent compléter le financement (vous-même, votre employeur, votre opérateur de compétence, OPCO, le conseil régional, le conseil départemental, votre mairie, France Travail, etc.).

Les frais annexes liés à la formation (mobilité, transport, repas) sont exclus de la prise en charge.

Rappel

Un décret du 29 avril 2024 avait fixé de nouvelles obligations pour l'utilisation du CPF à compter du 2 mai 2024. Une participation forfaitaire obligatoire de 100 € avait été mise en place pour les personnes souhaitant utiliser leur compte personnel de formation. Cette somme est indexée sur l'inflation et revalorisée chaque année au 1^{er} janvier par arrêté ministériel.